



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité



LE FONDS VERT

Protéger et restaurer les espaces naturels

Édition 2024

➤ Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs

Le présent cahier fait l'objet de déclinaisons régionales sur la page Aides-territoire dédiée.

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE** ➤

Agir • Mobiliser • Accélérer



1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique, inscrit à l'article 8 de la loi biodiversité de 2016. Elle concerne les années 2023 à 2030 et succède à deux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et les paysages associés et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Sa mise en œuvre contribuera à l'atténuation du dérèglement climatique (les écosystèmes fonctionnels ayant une meilleure capacité à stocker le carbone), à l'adaptation à ce même dérèglement et à l'amélioration du cadre de vie des habitants et de leur santé (accès aux espaces naturels, qualité des paysages, lutte contre les îlots de chaleur en ville).

Cette mesure du fonds vert vient pérenniser la mesure d'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 du fonds vert mise en place en 2023 et permet de compléter les dispositifs existants afin d'accélérer la protection des territoires et des ressources.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans un objectif de protection et de restauration de la biodiversité, les projets présentés au titre du fonds vert doivent permettre de réduire les pressions sur la biodiversité et de la restaurer sur l'ensemble du territoire.

1.2.1 Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées

Contribuant à la réussite de la SNB 2030, la [stratégie nationale pour les aires protégées 2030](#) (SNAP 2030) adoptée en janvier 2021 et annoncée par le Président de la République, constitue la feuille de route de la politique nationale en matière d'aires protégées.

La SNAP poursuit l'objectif de **développer un réseau d'aires protégées efficace, cohérent, résilient, intégré et pérenne, sur l'ensemble du territoire** (à terre comme en mer). La stratégie doit accompagner la mise en œuvre d'une gestion efficace et adaptée de ce réseau et y garantir la compatibilité des usages avec les enjeux écologiques. Elle porte encore des objectifs sur le renforcement de la coopération internationale et le rôle des aires protégées en matière de connaissance sur la biodiversité.

La SNAP 2030 établit la cible de **couverture d'ici 2030 d'au moins 30% du territoire national et des eaux maritimes sous juridiction ou souveraineté par un réseau d'aires protégées et 10% par des zones de protection forte bien gérées**. A ce jour, 4,2% du territoire national est en protection forte, tandis que l'objectif de 30% est dépassé (33%).

Pour permettre l'atteinte des objectifs de la SNAP, le fonds vert soutient les projets qui permettront d'augmenter le nombre d'aires protégées/zones de protection forte, d'étendre la surface des aires protégées/zones de protection forte existantes ou de contribuer à la restauration des écosystèmes concernés.



1.1.1 Restaurer les écosystèmes terrestres et marins dégradés

Le fonds vert doit permettre **de mettre en œuvre des projets de restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés, en anticipation de l'adoption du règlement européen Restauration, en cours au niveau européen.**

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Nature des projets éligibles

Le fonds est destiné à financer ou co-financer, pour les sous-mesures détaillées au paragraphe 2.3 :

- des subventions d'ingénierie et d'études préalables à la conception des projets ainsi que leur évaluation dans le temps ;
- des subventions d'investissements permettant la mise en œuvre concrète des solutions identifiées ci-dessus.

Au-delà de l'appui financier aux projets, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie (en régie ou externe) pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Par ailleurs, la mesure ingénierie du fonds vert peut aider les porteurs de projet à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie.

Les demandes de subventions de fonctionnement ou d'animation des structures, et de subventions aux actions de connaissance dans le cadre de la mise en œuvre des politiques traitées par le présent cahier d'accompagnement ainsi que les financements relatifs à l'animation et à la concertation pour l'émergence de projets relèvent d'un financement budgétaire classique. Elles ne sont donc pas éligibles à la présente mesure du Fonds vert. Les acteurs concernés sont invités à se rapprocher de la Direction (régionale) de l'environnement, du logement et de la nature ou de la Direction départementale des territoires (et de la mer) qui l'orientera vers l'interlocuteur compétent.

Ne sont pas éligibles au fonds vert les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire nationale déjà existante, notamment les obligations de compensation environnementale à charge du maître d'ouvrage ou de prescription administrative de remise en état.

Le fonds pourra subventionner uniquement les opérations allant au-delà de ces obligations réglementaires nationales existantes, y compris en utilisant les obligations réelles environnementales (ORE).

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées.



2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les territoires ultra-marins.

La mesure bénéficie aux COM, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Les porteurs de projet éligibles sont :

- des collectivités territoriales et groupements de collectivités, y compris les collectivités d'outre-mer ;
- des établissements publics locaux (en particulier les sociétés d'économie mixte ou sociétés publiques locales) et des syndicats mixtes (exemple : syndicat mixte de PNR, ...) ; ;
- des services déconcentrés de l'Etat, établissements publics de l'Etat ou groupements d'intérêt public ;
- des associations ou des fondations, en particulier gestionnaires d'aires protégées ;
- des structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées (exemples : fédérations régionales des chasseurs, comités des pêches maritimes et des élevages marins ou comités de la conchyliculture etc.) ;
- des gestionnaires (exemple : gestionnaire des démarches Grands Sites de France et des opérations grands sites) et propriétaires forestiers ;
- des entreprises privées, avec une attention renforcée aux critères prévus par le paragraphe 2.5 du présent cahier ;
- des gestionnaires de ports en outre-mer (si installation de mouillages écologiques dans les parties « naturelles » du domaine public maritime portuaire, c'est à dire en dehors des endiguages portuaires).

2.3. Éligibilité, hiérarchisation et sélection des projets

1.1.2 2.3.1 Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées

Projets éligibles

Le fonds vert pourra financer :

- La réalisation d'opérations de maîtrise foncière pérenne (acquisitions foncières, baux emphytéotiques, ORE de protection forte, etc) avec un objectif de protection pérenne de la biodiversité, et l'atteinte de l'objectif de 10% du territoire mis sous protection forte sans se substituer aux opérations d'acquisition réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes des Agences de l'eau (acquisition de zones humides), prioritairement parmi les projets d'acquisition par les conservatoires d'espaces naturels déjà recensés. Des financements pour des acquisitions foncières au bénéfice des aires protégées hors CEN sont possibles même si non prioritaires. Les actions du projet éligibles au financement incluent notamment en complément de l'acquisition proprement dite des actions d'animation territoriale pour l'acquisition foncière.



En complément de l'acquisition – et de façon moins prioritaire, le fonds vert pourra financer des baux emphytéotiques et l'établissement de contrats ORE de protection forte (en dehors du champ de la compensation), permettant d'atteindre l'objectif de 10% de protection forte.

- Les actions d'investissement, et d'intervention pour une bonne mise en œuvre des documents de gestion des aires protégées de protection forte (plans de gestion, chartes, contrats N2000 marins, etc.) : études préalables aux actions d'investissement ou d'intervention (exemple : plans de paysages associés à un écosystème), actions directes de protection, opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager, opérations sur patrimoine bâti et/ou naturel.

Les actions de restauration en milieu marin incluent notamment le **retrait d'épave ou de navires abandonnés de plaisance échoués dans les aires marines protégées de protection forte**, non couvert par les crédits des plans POLMAR (Pollutions marines) afin de prévenir les pollutions dans le milieu marin notamment par dispersion de débris, en priorité les navires de moins de 24m.

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour la création ou la gestion d'aires protégées liées au milieu aquatique. Si le projet concerne les milieux aquatiques, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

Hiérarchisation des projets

Les financements pourront aller prioritairement aux projets relatifs aux aires protégées de protection forte contribuant aux actions définies dans les plans d'action territoriaux de la stratégie nationale pour les aires protégées.

La priorisation pourra notamment tenir compte :

- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTF) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102)".

Le cas échéant, des précisions sur les territoires éligibles ou prioritaires et la nature des opérations de restauration prioritaires sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

2.3.2 Restaurer les écosystèmes terrestres et marins dégradés

La mesure a pour but de soutenir les projets locaux de restauration d'écosystèmes terrestres et marins dégradés.



Projets éligibles

Les opérations de restauration d'écosystèmes dégradés éligibles sont :

- Les actions d'investissement, et d'intervention, notamment pour des projets présentés par les collectivités territoriales, pour des opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager,
- Des opérations sur le patrimoine naturel,
- De l'ingénierie territoriale pour le montage de projets de restauration,
- Des mesures d'accompagnement visant à réduire les pressions qui sont la cause de dégradation des milieux.

A l'exception :

- des projets de restauration dans les aires protégées de protection forte qui relèvent de la sous-mesure « 2.3.1 Mettre en œuvre la stratégie nationale pour les aires protégées » du présent cahier d'accompagnement ;
- des projets visant à la mise en œuvre des plans nationaux d'actions (PNA) telles que des opérations de sauvegarde de spécimens, de conservation in situ et ex situ, de réintroduction et de renforcement de population, qui relèvent de la sous-mesure « 2.3.1 Plans nationaux d'action (PNA) pour la conservation et la restauration d'espèces menacées et plans assimilés » du cahier d'accompagnement « Réduire les pressions pour la biodiversité de votre territoire » ;
- des projets de restauration de la continuité écologique, qui relèvent de la sous-mesure « 2.3.3 Rétablir les continuités écologiques » du cahier d'accompagnement « Réduire les pressions pour la biodiversité de votre territoire » ;
- des projets de restauration d'habitats favorables aux pollinisateurs qui relèvent de la sous-mesure « 2.3.4 Restauration d'habitats favorables aux insectes pollinisateurs » du cahier d'accompagnement « Réduire les pressions pour la biodiversité de votre territoire ».

La mesure n'a pas vocation à venir se substituer aux financements apportés par les agences de l'eau dans le cadre de leurs interventions en faveur des milieux aquatiques assurées sur leurs ressources fiscales, notamment pour la restauration des milieux humides. Si le projet concerne la restauration de milieux humides, le porteur de projet est invité à se rapprocher en premier lieu de l'agence de l'eau territorialement compétente.

Le fonds vert pourra financer l'établissement de contrats ORE (en dehors du champ de la compensation), comprenant des mesures de restauration.

En outre-mer, les actions destinées à promouvoir les mouillages écologiques pour la petite et la grande plaisance sont éligibles, afin de réduire les pressions sur les habitats que les mouillages forains font peser sur les écosystèmes marins, tels que les herbiers de posidonies, de phanérogames et de zostères ou le coralligène. Les actions d'investissement pour des projets locaux initiés par des collectivités locales, dans la même logique que le fonds vert en 2023, sont incluses dans cette mesure. La mesure vise l'installation des mouillages écologiques, en dehors des zones d'habitats sensibles, pour supprimer les pressions dues aux mouillages individuels sur ces habitats. Le financement de mouillages écologiques pour la grande plaisance et les activités de croisière est possible, à condition que les activités de croisière soient préexistantes et d'établir clairement que la réduction des pressions associées est rendue possible par le projet visé, qui doit



être situé en dehors des zones d'habitats sensibles. La mesure n'a pas vocation à encourager l'installation des coffres pour des raisons purement commerciales.

Hiérarchisation des projets

Dans la perspective de l'adoption prochaine du Règlement européen sur la restauration de la nature et de la future mise en œuvre du plan national, une priorité sera donnée aux projets de restauration ciblant les habitats d'intérêt communautaire, habitats d'espèces d'intérêt communautaire et habitats marins couverts par ce Règlement. Par ailleurs, une attention particulière sera donnée au suivi des projets, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de restauration.

S'agissant des mouillages en outre-mer, la mesure cible prioritairement la protection et la restauration des herbiers de posidonies, de phanérogames et de zostères ou sur le coralligène, dans les zones où les herbiers et les coralligènes sont menacés par une augmentation des pressions anthropiques, en particulier la navigation de plaisance dans les sites touristiques. L'atteinte des critères de la réduction de la pression est déterminante dans la décision de cofinancement par l'Etat.

La priorisation pourra notamment se faire en tenant compte :

- des moyens et des compétences reconnues des prestataires d'études et de travaux en écologie (OPQIBI pour les bureaux d'études, Kalister pour les chantiers, Qualipaysage pour les professionnels du paysage, ou l'identification professionnelle de la FNTP) ;
- de la mobilisation des deux normes : "méthodologie de conduite de projet en faveur des écosystèmes (NF X10-900)" et "démarche de conduite d'un état initial de la biodiversité (NF X32-102) ».

Le cas échéant, des précisions sur les habitats d'intérêt communautaire prioritaires dans chaque région sont disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

2.4. Instruction

La sélection des projets éligibles et retenus tient compte des critères d'éligibilité et de priorisation décrit dans le présent cahier d'accompagnement, de l'ambition écologique du projet et de son degré de maturité.

2.5. Détermination du montant de financement

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3, en tenant compte de l'impact écologique du projet, de la capacité de contribution financière des porteurs de projet et de l'exemplarité du projet.

2.6. Articulations avec les autres dispositifs liés



Les porteurs de projet pourront notamment mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôts des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/protéger-et-restaurer-les-espaces-naturels/>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne sur Démarches simplifiées, comprenant notamment
 - la description du projet ;
 - le chiffrage du projet (en précisant si le montant est HT ou TTC) avec le détail de ses différentes composantes, le montant de subvention demandée et son pourcentage ;
2. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle à télécharger dans le formulaire en ligne, à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
3. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf ;
4. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.

Lorsque le porteur de projet est une association, le CERFA 12156*06 doit être joint au dossier.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs. Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds vert est compatible avec le régime des aides d'Etat.

Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.



Le taux de subvention et le cas échéant le taux minimum de financement par le porteur de projet sont déterminés au niveau régional et disponibles sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le taux maximum d'acompte est défini au niveau régional et disponible sur la page Aides-territoires régionale de la mesure.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et sera versé sur la base du montant du projet actualisé au moment du solde.

Le porteur de projet est tenu de produire des justificatifs (attestation d'atteinte des objectifs, état récapitulatif des dépenses...) pour s'assurer de la bonne application de ces règles. Une obligation de remboursement de la subvention financée par le « fonds vert » est également prévue en cas de non-respect de ces règles.

3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et d'une intégration dans les CRTE.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu dans le cadre du fonds vert, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relative au fonds vert.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou les services déconcentrés et les opérateurs de l'Etat ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant.



LE FONDS VERT



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer